

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/068 -2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie pour la commémoration du 23 mai
Mardi 23 mai 2023 à 10h30**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, 46, R417-9, R 417-10,

Vu le Code de la Route, notamment son article L325-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la présence de piétons et le déroulement la cérémonie du mardi 23 mai 2023 à 10h30,

Considérant que ces cérémonies doivent être sécurisées et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

Considérant : que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour les cérémonies.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la commémoration des Victimes de l'Esclavage Colonial du 23 Mai à Marly-la-Ville, le mardi 23 Mai 2023, le stationnement et la circulation de tous véhicules hors services de secours, sur le parking de la Mairie, rue du Colonel Fabien seront interdits, au droit du Monument aux Morts.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet du lundi 22 mai à partir de 20h00 au mardi 23 mai 2023 à 11h30.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville pour arriver au Monument aux Morts. Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les services de la Police Intercommunale.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 12 mai 2023 ,

Le Maire André SPECCO.

